



11 (10 a) février 1875.



Devant M^r Alphonsus Le Guicau
et son Collègue, notaires à la résidence de Quimper,
Chef-lieu du département du Finistère, soussignés
Ont Comparu.

Madame Prudence Marie Louise Denise
Dumanoir, veuve de Monsieur Joseph Pierre Monnier,
propriétaire, demeurant et domiciliée à Quimper.

Monsieur Henri Marie Charles Tonthier de
Chamaillard, avocat, demeurant à Quimper.

„ Agissant en qualité de mandataire substitué de.

„ 1^{re} Madame Sylvie Marie Michelle de Laisigues de
„ Legerville, veuve de Monsieur Louis Marie Dubour-
„ Dieu, sans profession, demeurant à Redon.

„ 2^{de} de Madame Sophie Marie Vincente de Laisigues
„ de Legerville, épouse de Monsieur Louis René Vedon
„ Lours de Pontleroy, propriétaire, avec lequel
„ elle demeure au Nassis en la commune de Schepuis
„ Benne.

„ Aux termes d'acte reçu en brevet par
„ M^r Finot, notaire à Versailles le huit présents mois
„ et an. Lequel acte porte substitution au profit
„ du Dis sieur de Chamaillard comparant par
„ Monsieur Henri Pierre Charles Tonthier de
„ Chamaillard, avocat, député à l'Assemblée
„ Nationale, demeurant et domicilié à Quimper

Livraison de legs

par les héritiers légitimes

au profit de la ville de

Quimper et de la

commune d'Esquival.

et se trouvant actuellement à Versailles dans les
papiers qui lui avaient été confiés. par la dite
dame René Dubouche en vertu de procuration au
rapport de M^e Tiger, notaire à Nedon, en date
du vingt six Novembre Mil huit Cent soixante
quatorze et dont le brevet original est demeuré
annexé à la minute d'un partage reçu par
M^e L. Guicau, notaire sousigné, le vingt huit
novembre Mil huit Cent soixante quatorze;
par la dite dame de Pontlevoy, de son mari vi-
vement assistée et autorisée, aux termes de procuration
reçue en minute par M^e L. Guicau, notaire sousigné,
qui le vingt huit Novembre Mil huit Cent
soixante quatorze.

Duquel acte de substitution le brevet original
est demeuré à annexé

D'une part

Monsieur Joseph Coste, propriétaire, demeurant
à Quimper.

Agissant en sa qualité de Maire de la ville
de Quimper.

Monsieur Joseph Le Boux, propriétaire, demeurant
au lieu de Lézouanach en la commune d'Erquie Gaberic.

Agissant en sa qualité de Maire de la
commune d'Erquie Gaberic.



D'autre part.

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Suivant testament olographe en date à Quimper
du premier Septembre Mil huit Cent quarante quatre,
enregistré et déposé pour minute à M^r Leter, notaire
à Quimper, suivant acte à son rapport du premier
Septembre Mil huit Cent quarante quatre Monsieur
Denis François Marie de Lescigues de Legerville, propriétaire
demeurant à Quimper a légué ses biens, savoir pour
trois quarts à la ville de Quimper et pour un quart à la
commune d'Erquie Gaberic, sous les conditions ci-après :

„ Le legs concernant la ville de Quimper
„ sera employé à entretenir à perpétuité à
„ l'une des écoles des arts et métiers de France
„ un nombre de jeunes gens en rapport avec
„ le montant du revenu des biens affectés
„ à cette destination. Ces jeunes gens ne pour-
„ ront être désignés que parmi ceux nés à
„ Quimper de parents appartenant à la
„ classe ouvrière et de préférence parmi les
„ orphelins.

„ Le legs concernant la commune d'Erquie
„ Gaberic sera converti en rentes sur l'Etat et
„ le produit de ces rentes sera distribué chaque
„ année aux pauvres qui seront désignés par le

A du Tribunal
Shy

„ conseil municipal réunis à Messieurs les prêtres
„ de la commune.

Monsieur de Lègerville interdit pour cause
de démence, suivant jugement de première Instance de
Quimper en date du vingt six Mai Mil huit Cent
quarante Cinq, est décédé à l'Hôpital Saint Jacques
à Nantes le seize Août Mil huit Cent soixante
treize laissant pour seules et uniques héritières: Madame
veuve Abonier, comparante, sa cousine germaine pour
une moitié - et Madame veuve Dubourdieu et
Madame De Pontleroy, ses cousines germaines, pour l'autre
moitié conjointement.

Le testament ci-dessus relaté a été après décès
de Monsieur de Lègerville, présenté par M^{re} Le Gueau
notaire soussigné successeur immédiat du dit M^{re} Le Her
à Monsieur le Président du Tribunal Civil de Quimper
qui par ordonnance du dix huit Août Mil huit
Cent soixante treize, contenant description du dit
testament, en a ordonné la réintégration au nombre
des minutes de l'étude du dit M^{re} Le Gueau.

Les héritiers du dit sieur de Lègerville
ayant refusé de consentir à l'entière exécution du dit
testament, une transaction est intervenue par laquelle
une somme de Cent Mille francs a été substituée
aux legs faits par Monsieur de Lègerville au profit de



B
est dem
à la m



la ville de Quimper et de la commune d'Erquie Gaberic ;
la dite somme devant appartenir à concurrence de
soixante Douze Mille francs à la ville de Quimper
et de Vingt huit Mille francs à la commune d'Erquie
Gaberic.

Par décret de Monsieur Le Président de la
République en date à Paris du vingt Cinq Septembre
Mil huit Cent soixante quatorze, dont une copie ^B
~~Demourant à annexer~~, la dite transaction a été approuvée
pour recevoir son plein et entier effet.

Après cet exposé.

Madame veuve Monnier, en son nom personnel,
et Monsieur de Chamailard, aux noms de Madame
veuve Dubourdieu et de Madame de Pontlevoy, font par les
présentes délivrance à la ville de Quimper et à la commune
d'Erquie Gaberic de la dite somme de Cent Mille francs
dans les proportions ci-dessus et à l'instant ils ont remis.

D'abord à Monsieur Cator, en sa qualité de
Maire de la ville de Quimper; assisté de Monsieur Hippolyte
Brousmeche, receveur municipal de la ville de Quimper
y demeurant, ici présent et agissant en sa qualité de
receveur municipal.

1^{re} La somme ci-dessus de soixante Douze Mille
francs. 72.000-⁰⁰

2^{de} Celle de Vingt Cent Cinquante

B
est demeurée annexée
à la minute des présentes

[Signature]

francs pour intérêts sur la dite somme
 Depuis le vingt cinq septembre dernier jusqu'à
 ce jour

1.350.-

Qu total la somme de soixante treize
 Mille trois Cent Cinquante francs

73.350.-

Deuxièmement, à Monsieur Le Bour, en sa qualité
 de maire de la commune d'Erquie Gaberic assisté de Monsieur
 Théophile Darnault, percepteur, receveur municipal de la
 commune d'Erquie Gaberic, demeurant à Quimper en
 présent et agissant en cette qualité.

1^o La somme ci-dessus de Vingt huit Mille
 francs

28.000.-

2^o Celle de Cinq Cent vingt cinq
 francs pour intérêts sur la dite somme depuis
 le vingt Cinq septembre dernier jusqu'à ce jour

535.-

Qu total vingt huit Mille cinq
 Cent vingt Cinq francs

28.535.-

Desquelles sommes Messieurs les Maires de
 Quimper et d'Erquie Gaberic et Messieurs Broumiche
 et Darnault en leurs dites qualités donnent toutes
 quittances et décharges à Mesdames veuve Monnier et
 Dubourdieu et à Madame de Pontlevoy, Déclarent
 en conséquence Messieurs les Maires de Quimper et d'Erquie
 Gaberic accepter les dits legs sous les charges et conditions
 exprimées au testament sus relaté.





Dont acte.
Fait et passé à Quimper en leurs
demeure pour Madame veuve Monnier et Monsieur
Ostor et en l'étude pour les autres comparants.
L'an mil huit Cent soixante quinze
Les dix et onze Février.
Et lecture faite les comparants ont signé avec
les notaires.

La Minute dûment signée porte la mention
suivante

Enregistré à Quimper, le seize Février
Mil huit Cent soixante quinze f. 60 v. 1^{er} Recu
Cent vingt francs, et trente francs pour décime
Signé Duplessis.

Suivent les annexes.

Première annexe.

Décret

République Française

Préfecture du Finistère

Le Président de la République Française

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur

Vu le testament olographe du sieur de

Légerville du premier Septembre Mil huit cent Quarante
quatre.

L'acte de décès en date du dix sept Oût Mil

37
huit Cent soixante treize.

La réclamation des héritiers.

L'acte sous seings privés en date, des six, neuf, onze et treize juin Mil huit Cent soixante quatorze, contenant projet de transaction entre les héritiers du testateur et les Maires de Quimper et d'Erquie Gabéric.

L'avis du comité consultatif de l'arrondissement de Quimper du quatre juillet Mil huit Cent soixante quatorze.

Les délibérations des conseils municipaux de Quimper et d'Erquie Gabéric des seize et dix neuf juillet Mil huit Cent soixante quatorze.

L'avis du conseil de Préfecture du Finistère du vingt huit Février Mil huit Cent soixante quatorze.

L'avis du Préfet et les autres pièces de l'affaire.

L'arrêté du vingt un Frimaire an XII.

Le Conseil d'Etat entendu.

Décreté.

Article premier.

Les Maires de Quimper et d'Erquie Gabéric aux noms de ces communes, sont autorisés à accepter aux clauses et conditions imposées les legs à eux faits par le sieur Leisegues de Légerville Denis François Marie, suivant son testament olographe du premier septembre

Mil huit Cent quarante quatre, et consistant pour la
ville de Quimper dans la nue-propriété des trois quarts
de ses biens, et par la commune d'Erquie-Gabéric, dans
la nue-propriété de l'autre quart.

Article 2^{me}

Est approuvée, pour sortir son plein
et entier effet, la transaction intervenue entre les héritiers
du sieur de Legerville et les Maires de Quimper et
d'Erquie-Gabéric, suivant acte sous seings privés portant
les dates des six-neuf-onze et treize juin Mil huit Cent
soixante quatre, aux termes de laquelle il a été stipulé
que la Ville de Quimper et la commune d'Erquie-Gabéric,
en retour de l'abandon de leurs legs recevraient la première
une somme de soixante Douze Mille francs, et la seconde
une somme de vingt huit Mille francs.

Il sera passé acte public de cette transac-
tion dont une copie demeurera annexée au présent Décret

Article 3^{me}

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de
l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris le vingt cinq septembre
Mil huit Cent soixante quatre.

Signé: M^{re} de Mac-Mahon.
Par le Président de la République
Le Vice-Président du Conseil,

Ministre de la Guerre, chargé par Interim Du Département
de l'Intérieur.

Signé: G^{al} de Cissey.

Pour ampliation

Le Directeur du Secrétariat et de la comptabilité

Signé: F. Normand.

Pour copie conforme.

Le secrétaire Général

Signé: de Grimouart

Substitution de pouvoirs.

Par devant M^{re} Louis Jules Finois et
son Collègue, notaires à Versailles, soussignés.

Et Comparu.

Monsieur Henri Pierre Charles
Ponthier de Chamaillard, avocat, député à l'Assemblée
Nationale, demeurant et domicilié à Quimper
et se trouvant actuellement à Versailles rue Mademoiselle,
numéro 2.

Lequel en vertu des pouvoirs de substituer
contenus: 1^o En la procuration que lui a donnée Madame
Sylvie Marie Michelle de Leisigues de L'égerville, veuve
de Monsieur Louis Marie Dubourdiou, sans profession
demeurant à Redon, suivant acte passé devant M^{re}
Viger notaire à Redon, le vingt six Novembre
Mil huit Cent soixante quatorze; dont le brevet.

original est demeuré annexé à la minute d'un acte de partage
reçu par M^r Le Guicau, notaire à Quimper le vingt
huit Novembre Mil huit Cent soixante quatre.

2^e En la procuration qui lui a été consentie
par Madame Sophie Marie Vincente de Leissegues de Legerville
grosse assistée et autorisée de Monsieur Louis Henri Gédion
Laurant de Pontleroy, propriétaires, demeurant ensemble au
Messis en la commune de Sclieu près Rennes, suivant acte
reçu en minute par le dit M^r Le Guicau le vingt huit
Novembre Mil huit Cent soixante quatre, le tout ainsi
déclaré.

Et, par les présentes, substitué en son lieu et place
Monsieur Henri Marie Charles Pontlier de Chamaillard,
son fils, avocat, demeurant à Quimper.

Cuquel il a transmis les pouvoirs à lui conférés
par les procurations sus-enonciées, mais seulement à l'effet de signer
tous actes de transaction avec Messieurs les Maîtres de
Quimper et d'Erquie Gabrière à ce dûment autorisés, au
sujet du testament de Monsieur Denis François Marie
de Leissegues de Legerville, approuver et ratifier la dite
transaction, faire et consentir toutes délivrances.

Toucher et recevoir en principal et intérêts
toutes les sommes qui peuvent être dues à la succession du
dit feu sieur Denis François Marie de Leissegues de
Legerville pour prix de vente d'immeubles dépendants de la

3
Dite succession.

De toutes sommes reçues ou payées Donner ou
retirer toutes quittances et décharges valables, faire main levée
et consentir la radiation de toutes inscriptions d'office ou autres
se desister de tout privilège et de l'action résolutoire.

Faire toutes déclarations et affirmations
Aux effets ci-dessus passer et signer
tous actes et généralement faire le nécessaire.

Dont Acte.

Sur modèle présenté et à l'instant rendu.

Fait et passé à Versailles en l'étude

De M^e Finot, notaire.

L'an Mil huit cent soixante quinze

Le huit février

Et le comparant a signé avec les notaires
après lecture entière des présentes.

Signé: H. Tonthier de Chamailard
Boche notaire, Finot notaire.

Enregistré à Versailles le huit février

Mil huit Cent soixante quinze, folio 430 verso case 8.

Recu trois francs et soixante quinze Centimes pour décimes
Signature illisible.

Vu par nous Président du Tribunal
Civil de Versailles, pour légalisation des signatures
De M^e Finot et Boche, notaires en cette ville.

Versailles le huit Février Mil huit Cent
soixante quinze. Signature illisible

Procurations

Procuracion de M^{me} veuve Dubourdiu.
Par devant M^r Tiger et son
Collègue notaires à Redon, département d'Ille et
Vilaine, sousignés.

Et Comparu.

Madame Sylvie Marie Michelle
De Leisigues De Ligerille, veuve de Monsieur Louis
Marie Dubourdiu, sans profession, demeurant à
Redon, rue Des Dourves.

La dite dame habile à se dire
et porter héritière pour partie de
Monsieur Francois Denis de Leisigues
de Ligerille, décédé à Nantes le seize
Cout Mil huit Cent soixante
treize

Laquelle a par ces présentes constituée pour
son mandataire.

Monsieur Henri Pierre Charles Tonthier
De Chamailard, avocat, député à l'Assemblée
Nationale, demeurant à Quimper.

Par lequel elle donne pouvoir de
pouvoir elle et en son nom, recueillir la succession de Monsieur

3
François Denis de Lissieques de Sigerville au nomme.
En Conséquence etc.

Prendre connaissance de tous testaments
Codicilles et Donations en consentir ou contester l'exécution
Demander toutes réductions, faire la délivrance de tous
legs.

Faire procéder etc.

Faire toutes Déclarations, passer et
signer tous actes, élire domicile substituer et généralement
faire le nécessaire.

Dont Acte.

Fait et passé à Bedon en la Demeure
de la comparante.

L'an mil huit Cent soixante quatre
Le vingt six Novembre

Et lecture faite Madame Dubourdiou
a signé avec les notaires.

Signé: J. Dubourdiou - M. Evrin et Tiger notaires.

Enregistré à Bedon le vingt six
Novembre Mil huit Cent soixante quatre f. 194 v. case 3.
Reçu trois francs, Veuilles soixante quinze Centimes
Signé illisiblement.

Vu pour légalisation de la signature ci-contre
de M^r Evrin et Tiger, notaires à Bedon. Bedon le vingt
six Novembre Mil huit Cent soixante quatre.

Le Président... signé illiblement.

Procuration de M^{me} de Sautteroy.

Devant M^e Alphonse Le Guicau
et son Collègue notaires à la résidence de Quimper,
Chef-lieu du Département du Finistère, soussignés.

Et Comparu.

Madame Sophie Marie Vincente De
Leissegues De Legerville, propriétaire épouse dument assistée
et autorisée De Monsieur Louis René Gédéon Sautteroy De
Sautteroy, également ici présent, propriétaire avec lequel
elle demeure au Nersis en la commune de Schœu près
Rennes.

La dite dame habile à se dire et porter
héritière pour partie De Monsieur Denis François
Marie De Leissegues De Legerville, propriétaire,
interdit de justice décidé à Nantes le seize
Cout Nul huit Cents soixante treize.

Lequel a par les présentes constitué pour son
mandataire aux effets ci-après.

Monsieur Henri Pierre Charles
Sautteroy De Chamailard, avocat, Député à l'Assemblée
Nationale, demeurant à Quimper.

Et qui elle donne pouvoir et procuration
De pour elle et en son nom, recueillir la succession Du bel
feu sieur de Leissegues De Legerville.

En conséquence prendre connaissance de tous testaments, codicilles et donations en consentir ou contester l'exécution faire la délivrance de tous legs, approuver et ratifier toutes transactions au sujet des legs contenus aux dits testaments .. etc.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Dont Acte.

Fait et passé à Quimper en l'étude
l'an mil huit Cent soixante quatre
Le vingt huit Novembre.

Et lecture faite les comparants ont signé avec les notaires
La minute dûment signée porte la mention suivante.

Enregistré à Quimper le huit Décembre
Mil huit Cent soixante quatre, f.º 157, r.º cad. 7. Recu
trois francs dixmes soixante quinze Centimes
signé Duplessis.

Pour expédition conforme.

[Signature]



Rayé trois mots comme
nuls.

[Signature]